

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Montmagny (95) 1 à 7 avenue Maurice Utrillo et avenue Charles de Gaulle cadastré section AB numéros 1 lieudit « av Maurice Utrillo » pour 21 a 85 ca et 2 lieudit « av Maurice Utrillo » pour 17 a 48 ca, les lots 114 : un appartement sis 3 avenue Maurice Utrillo, 130 : une cave et 175 : un box.

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La copie exécutoire d'un jugement rendu par la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 15 janvier 2018, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Unver KARADAG.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date des 25 et 28 février 2020 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Unver KARADAG, divorcé en premières noces de Madame Semra CIRAK et en secondes noces de Madame Figen GUNALP, de nationalité Française, né le 10/09/1975 à PARIS 18ème, domicilié 81 avenue Camille Laverdure - 95470 FOSSES

Madame Figen GUNALP, divorcée de Monsieur Unver KARADAG, née le 03/09/1982 à Avanos (Turquie), domiciliée 10 AVANOS - NEVSEHIR - TURQUIE

D'avoir immédiatement à payer, concernant Monsieur Unver KARADAG, au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 190.114,50 € montant des sommes dues valeur au 20 décembre 2019 selon décompte joint,
- outre les intérêts postérieurs au 20 décembre 2019 au taux de 3,85 % l'an jusqu'à parfait paiement pour mémoire

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 en date du 11 juin 2020 sous la référence volume 2020 S numéro 18.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 24 novembre 2020 à 15 heures 30 par actes de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES

Dossier : KARADAG/CROQUET
Contrat N° : 3 372 928
Suivi par : A9808339
Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU 20/12/2019
sous réserve d'actualisation

RELAIS

		Intérêts et Accessoires	Principal
<u>REPORT AU</u>	<u>10/10/2014</u>	0,00	158 416,27
- Intérêts contractuels au taux de 3,8500% sur	158 416,27 €		
11/10/2014 au 20/12/2019 - 1897 jour(s)		31 698,23	
<i>Intérêts journaliers 16,71 €</i>			
Frais de procédure		pour mémoire	
Sous total		31 698,23	158 416,27
	SOLDE GENERAL		190 114,50 €

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE MONTMAGNY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 à 7 avenue Maurice Utrillo et avenue Charles de Gaulle cadastré section AB numéros 1 lieudit « av Maurice Utrillo » pour 21 a 85 ca et 2 lieudit « av Maurice Utrillo » pour 17 a 48 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 29 mars 1966 volume 6934 numéro 13, modifié par actes publiés le 27 février 1996 volume 1996 P numéros 1049 et 1050, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO CENT QUATORZE (114) : sis 3 avenue Maurice Utrillo, bâtiment B, 2^{ème} étage, un appartement porte gauche comprenant entrée, séjour avec balcon, cuisine, couloir avec placards, deux chambres dont une avec placard, salle de bains, wc, d'une superficie de 68,73 m², ainsi que les 70/2.197èmes des parties communes générales de l'ensemble et les 70/1.026èmes des parties communes spéciales au bâtiment B ;
- LOT NUMERO CENT TRENTE (130) : escalier B, au sous-sol, une cave ainsi que les 1/2.197èmes des parties communes générales de l'ensemble et les 1/1.026èmes des parties communes spéciales au bâtiment B ;
- LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE (175) : un box fermé numéro 75 ainsi que les 5/2.197èmes des parties communes générales de l'ensemble

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 28 mai 2020 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PROCEDURE DE SAISIE **IMMOBILIERE**



**Adresse du bien : 3, Avenue Maurice Utrillo
2^{ème} étage
95360 MONTMAGNY**

Type de bien : Appartement de 3 pièces principales

**SCP PLOUCHART BARNIER SIA
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
etude.plouchart@wanadoo.fr**

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC METRAGE

L'AN DEUX MILLE VINGT

LE VINGT-HUIT MAI

REFERENCE ETUDE N° 50200237 C.F.F. / KARADAG Unver PVDM ACTE500 Tiers

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal Judiciaire de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 3, Avenue Maurice Utrillo à MONTMAGNY (95360), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que la requérante se trouve créancière de Monsieur et Madame Unver et Figen KARADAG, selon jugement rendu le 15 Janvier 2018 par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE.
- Qu'en raison du non-paiement des condamnations, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière des biens appartenant à Monsieur et Madame KARADAG, dont la désignation est la suivante :

Commune de MONTMAGNY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 à 7 Avenue Maurice Utrillo et Avenue Charles de Gaulle, portant sur les lots suivants :

LOT NUMERO CENT QUATORZE (114) : sis 3 avenue Maurice Utrillo, bâtiment B, 2^{ème} étage, un appartement comprenant quatre pièce principales, entrée dégagement, cuisine, salle de bains, wc, séchoir, rangement, ainsi que les 70/2.197èmes des parties communes générales de l'ensemble et les 70/1.026èmes des parties communes spéciales au bâtiment B ;

LOT NUMERO CEN TRENTE (130) : escalier B au sous-sol, une cave ainsi que les 1/2.197èmes des parties communes générales de l'ensemble et les 1/1.026èmes des parties communes spéciales au bâtiment B ;

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE (175) : un box fermé n°75, ainsi que les 5/2.197èmes des parties communes générales de l'ensemble.

- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLÉS EN MAIN, de Monsieur Stéphane ARCA, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Madame Sibel KARADAG, sœur de Monsieur Unver KARADAG et chargée par ce dernier de se trouver présente pour le représenter lors des présentes constatations, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE DEUIL-LA-BARRE
COMMUNE DE MONTMAGNY (95360)
3, AVENUE MAURICE UTRILLO
DEUXIEME ETAGE
APPARTEMENT PORTE GAUCHE**

**DUN APPARTEMENT DE TROIS PIÈCES PRINCIPALES,
SE DEVELOPPANT SUR UN UNIQUE NIVEAU, DIVISÉ
EN :**

• Entrée

- Pièce de séjour donnant sur rue par une fenêtre, et une porte-fenêtre sur un petit balcon
- Cuisine avec séchoir attenant

- Couloir de distribution avec une série de placards en bois
- Deux chambres, dont une avec placard
- Salle de bains avec baignoire et lavabo
- W.C.

Eau, électricité, chauffage collectif.

L'ensemble paraissant former le Lot n°114 pour 70/2.197èmes des Parties Communes Générales.

**II) UNE CAVE PRIVATIVE, FERMANT PAR PORTE,
SITUEE AU SOUS SOL DU MEME BATIMENT :**

Paraissant former le Lot n° 130 pour 1/2.197èmes des Parties Communes Générales.

**III) UN BOX DE STATIONNEMENT POUR VEHICULE,
SITUE DANS UNE SERIE DE BOXS A L'ARRIERE DU
BATIMENT :**

Paraissant former le Lot n° 175 pour 5/2.197èmes des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont à ce jour vides et inoccupés.

SYNDIC DE COPROPRIETE

Cabinet BONNIER-VERNET-FLOCH
51 bis, Rue Charles de Gaulle
95170 DEUIL-LA-BARRE

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée et couloir de distribution	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Carrelage au sol
Pièce de séjour et chambre 2	Peinture sur plafond et murs Parquet au sol
Chambre 1	Papier peint au plafond Peinture murale Parquet au sol
Salle de bains et W.C.	Lambris PVC au plafond Faïence murale Carrelage au sol
Cuisine	Peinture au plafond Papier peint et faïence murale Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en bon état, avec des revêtements de plafonds, murs et sols récents et correctement entretenus.

À l'issue de ces constatations, Monsieur Stéphane ARCA, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.











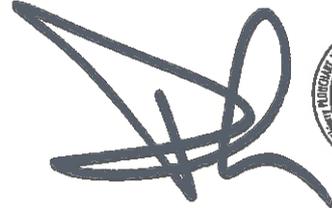


Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouve annexée l'Attestation de Surface Privative dressée sur 4 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et incluant un jeu de clichés photographiques pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt-deux centimes.

Nombre de pages : 12 (+ annexe)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros

Coût	
Set	7,67
Emol	220,94
Art444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme Unver KARADAG

Dossier N° 20-05-0771 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse : 3, avenue Maurice Utrillo
95360 MONTMAGNY
Référence cadastrale : Non communiquée
Lot(s) de copropriété : 114/130/175 N° étage : 2ème
Nature de l'immeuble : Immeuble collectif
Étendue de la prestation : Parties Privatives
Destination des locaux : Habitation
Date permis de construire : Non communiquée



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél : 01 34 72 65 81

Désignation du propriétaire

Propriétaire : Mr & Mme Unver KARADAG – 3, avenue Maurice Utrillo 95360 MONTMAGNY

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Stéphane ARCA

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE

N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

Réalisation de la mission

N° de dossier : 20-05-0771 #SU

Ordre de mission du : 19/05/2020

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des Immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des Immeubles bâtis

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 68,73 m² <i>(soixante huit mètres carrés soixante treize décimètres carrés)</i> Surface non prise en compte : 0,99 m ²

Résultats détaillés du mesurage

	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC ⁽¹⁾
Appartement F4 2ème étage			
Entrée		2,83 m ²	
Appartement F4 2ème étage			
Cuisine		6,73 m ²	
Appartement F4 2ème étage			
Cellier		2,78 m ²	
Appartement F4 2ème étage			
Dégagement + rangements		5,10 m ²	
Appartement F4 2ème étage			
Salle de bains		3,42 m ²	
Appartement F4 2ème étage			
WC		1,11 m ²	
Appartement F4 2ème étage			
Chambre 1+rangement		10,25 m ²	
Appartement F4 2ème étage			
Chambre 2		9,40 m ²	
Appartement F4 2ème étage			
Séjour Salon		27,11 m ²	
Appartement F4 2ème étage			
Balcon	Balcon		0,99 m ²
(1) Non prises en compte		SURFACES TOTALES	68,73 m²
			0,99 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 19/05/2020

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 29/05/2020

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 Mery-sur-Oise
Tél : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 0006 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Attestation d'assurance

Police n°49 386 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance

Allianz

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sûr d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
1bis boulevard Cotte
95880 ENGHEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services assorti auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 635 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 3 septembre 2006, codifiés aux articles R 271- 1 à R 271- 4 et L 271- 4 à L 271- 6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes ultérieurs ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics suivants :

Repérage liste A et B, constatation de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil.
(Annexe AVED mention)
Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
Etat sanitaire - Diagnostic Mésorisme
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
Etat Carrez
Etat des Risques et Pollutions (ERP)
Mésorisme de copropriété, limitations de charges
Constat logement décent
Plomb conventionné - Normes d'habitabilité
Diagnostic miasme habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'occasion de toute activité de conception
Etat des lieux localif
Relève de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les emmeubles d'habitation
Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des constatations
Installation de détecteurs de fumée
Réalisation des orientations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Etude en Rénovation Énergétique
Réalisation de bilans thermiques - thermographie infrarouge
Assainissement autonome
Assainissement collectif
Diagnostic Accessibilité Handicapés
Diagnostic écoulement piscine

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présumption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etabli à La Défense, le 27 décembre 2019. Pour Allianz

Audrey Bunel
Directrice Générale
Allianz I.A.R.D. - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
SIRET 521 110 291 RCS Nanterre

Allianz I.A.R.D.
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 987 200 euros

Siège social
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
SIRET 521 110 291 RCS Nanterre

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Unver KARADAG et Madame Figen GUNALP suivant acte en date du 10 avril 2006 publié le 2 juin 2006 sous la référence Monsieur KARADAG et Madame GUNALP s'étant mariés le 8 août 2005 en Turquie sous le régime de la communauté, volume 2006 P numéro 3758 pour l'avoir acquis de Monsieur Francis Pierre Jean BOURGOING né le 10 août 1968 à Soisy sous Montmorency (95) et de Madame Maria José de JESUS FERNANDES née le 20 mai 1968 à Cadafaz Celorico Da Beira (Portugal).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

66 000,00 € - soixante-six mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

**BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 862 422 948 - TOQUE 6**

Vente KARADAG / GUNALP
Audience d'Orientation 24 novembre 2020

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille vingt, le

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par actes de SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 27 juillet 2020,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 18 02 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PONTOISE**

L'an deux mille vingt, le *vingt sept juillet* -

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous, Thierry PLOUCHART, Aurore SIA
et Cécile GAUTRON, Huissiers de Justice Associés
à la résidence de LOUVRES (95380),
25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Unver KARADAG, divorcé en premières noces de Madame
Semra CIRAK et en secondes noces de Madame Figen GUNALP, de
nationalité Française, né le 10/09/1975 à PARIS 18ème, domicilié 81
avenue Camille Laverdure - 95470 FOSSES

Où étant et parlant à : **Comme au Procès Verbal**

Madame Figen GUNALP, divorcée de Monsieur Unver KARADAG, née le
03/09/1982 à Avanos (Turquie), domiciliée 10 AVANOS - NEVSEHIR -
TURQUIE

Où étant et parlant à :

Acte séparé

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date des 25 et 28 février 2020 publié en date du 11 juin 2020 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 3 volume 2020 S numéro 18, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE MONTMAGNY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 à 7 avenue Maurice Utrillo et avenue Charles de Gaulle cadastré section AB numéros 1 lieudit « av Maurice Utrillo » pour 21 a 85 ca et 2 lieudit « av Maurice Utrillo » pour 17 a 48 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 29 mars 1966 volume 6934 numéro 13, modifié par actes publiés le 27 février 1996 volume 1996 P numéros 1049 et 1050, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO CENT QUATORZE (114) : sis 3 avenue Maurice Utrillo, bâtiment B, 2^{ème} étage, un appartement comprenant quatre pièces principales, entrée, dégagement, cuisine, salle de bains, wc, séchoir, rangement, ainsi que les 70/2.197èmes des parties communes générales de l'ensemble et les 70/1.026èmes des parties communes spéciales au bâtiment B ;
- LOT NUMERO CENT TRENTE (130) : escalier B, au sous-sol, une cave ainsi que les 1/2.197èmes des parties communes générales de l'ensemble et les 1/1.026èmes des parties communes spéciales au bâtiment B ;
- LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE (175) : un box fermé numéro 75 ainsi que les 5/2.197èmes des parties communes générales de l'ensemble

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 24 novembre 2020 à 15 heures 30.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **66 000,00 € - soixante-six mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Unver KARADAG, d'un montant de 190.114,50 € valeur au 20 décembre 2019 outre les intérêts postérieurs au taux de 3,85 jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 15 janvier 2018, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Unver KARADAG.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Jugement de la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 15 janvier 2018
2. Signification du jugement du 6 février 2018
3. Certificat de non appel
4. Commandement de payer valant saisie immobilière en date des 25 et 28 février 2020 .
5. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
6. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART, Huissiers de Justice, en date du 28 mai 2020

EXPEDITION

139977

S.C.P.
Thierry FLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Huissiers de Justice Associés

MD:64468

Acte : 139977

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01.34.72.60.60

📠 01 34 72 68 18

etude.plouchart@wanadoo.fr

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 278429
 Mot de passe : 454042

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	1,90
Coût de l'acte	90,34

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:64468
 27/07/2020

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 27 juillet 2020

Destinataire : Monsieur KARADAG Unver demeurant 81, Avenue Camille Laverdure (pavillon) 95470 FOSSES

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin.
- ✓ La conjointe du requête, contactée par téléphone, confirme l'adresse
- ✓ Le nom et le prénom sont inscrits sur la boîte aux lettres

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Huissier de Justice sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 7 feuilles à la copie.

Aurore SIA



S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01.34.72.60.60
 ☎ 01 34 72 68 18

etude.plouchart@wanadoo.fr

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 278429
 Mot de passe : 454042

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

EXPEDITION



Emolument	79,36
SCT	7,67
H.T.	87,03
Tva 20,00%	17,41
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Lettre Recommandée	11,70
Coût de l'acte	131,03

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:64468
 27/07/2020

ACTE DE TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION A L'ENTITE REQUISE OU CENTRALE

Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE VINGT SEPT JUILLET

Nous, Thierry PLOUCHART, Aurore SIA et Cécile GAUTRON, Huissiers de Justice Associés, près le Tribunal Judiciaire de Pontoise, demeurant, 25, Rue Paul Bruel à LOUVRES (95380), par l'un d'eux soussigné.

Certifions avoir adressé ce jour :

REPUBLIC OF TURKEY
 Ministry of Justice
 General Directorate of International Law and Foreign Affairs
 Mustafa Kemal Mah.
 2151. Cad. No:34/A
 SÖĞÜTÖSÜ / ANKARA (TURQUIE)

- Un projet d'assignation orientation au débiteur rédigé en langue française en deux exemplaires
- Sa traduction en langue turque en deux exemplaires,
- Le Formulaire F2 rédigé en langue française ainsi que sa traduction en langue turque, en deux exemplaires,

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et aux fins de signification desdites pièces par l'entité compétente à son destinataire.

Et, de tout ce que dessus, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

LE PROJET D'ACTE EST DESTINE A ETRE SIGNIFIE OU NOTIFIE À :

Madame Figen GUNALP
 10 AVANOS
 NEVSEHIR
 TURQUIE

À LA DEMANDE DE :

S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 029 848, dont le siège social est 19 rue des Capucines 75001 PARIS Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège
 Etiant domicile en notre Etude

Ayant pour avocat : **SCP BUISSON ET ASSOCIÉS**

Avocats
 29, Rue Pierre Butin
 BP 26
 95300 PONTOISE

Une copie du formulaire ainsi que du projet de l'assignation et sa traduction en langue turque transmis, sont annexées au présent acte.

Nombre de pages : 18



ADLİ VEYA GAYRİ ADLİ EVRAKIN YABANCI
MEMLEKETLERDE TEBLİĞİ İÇİN
TALEPNAME

REQUEST FOR SERVICE ABROAD OF JUDICIAL OR EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS
DEMANDE AUX FINS DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION A L'ÉTRANGER
D'UN ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE

La Haye'de 15 Kasım 1965 tarihinde imzalanan hukukî ve ticarî konularda adli ve gayri adli evrakın yabancı memleketlerde tebliğine dair sözleşme.

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, signed at The Hague, the 15th of November 1965.
Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965.

Talep edenin kimliği ve adresi Identity and address of the applicant Identité et adresse du requérant CREDIT FONCIER DE FRANCE 19, rue des Capucines 75001 PARIS FRANCE	Muhatap makamın adresi Address of receiving authority Adresse de l'autorité destinataire REPUBLIC OF TURKEY Ministry of Justice General Directorate of International Law and Foreign Affairs Mustafa Kemal Meh. 2151 Cad. No.34/A SÖĞÜTÜSÜ / ANKARA TURQUIE
---	--

Aşağıda imzası bulunan müracaatçı, aşağıda listesi bulunan evrakı iki nüsha halinde göndermek ve bir nüshasının sözleşmenin 5. Maddesine uygun olarak yine aşağıda belirtilen usulde, en kısa zamanda muhataba tebliğini talep etmekte gerek duyar:

The undersigned applicant has the honour to transmit – in duplicate – the documents listed below and, in conformity with Article 5 of the above-mentioned Convention, requests prompt service of one copy thereof on the addressee, i.e.:

(kimlik ve adres)
(identity and address) / (identité et adresse)
Madame GUNALP Figen
10 Avance - NEVSEHIR
TURQUIE

<input checked="" type="checkbox"/>	a) Sözleşmenin 5 inci maddesinin birinci fıkrasının (a) bendindeki hükme göre* in accordance with the provisions of sub-paragraph a) of the first paragraph of Article 5 of the Convention* selon les formes énoncées (article 5, alinéa premier, lettre a)*
<input type="checkbox"/>	b) Aşağıdaki özel usul ile (5 inci maddenin birinci fıkrasının (b) bendi)* in accordance with the following particular method (sub-paragraph b) of the first paragraph of Article 5): selon la forme particulière suivante (article 5, alinéa premier, lettre b)*
<input type="checkbox"/>	c) Kendi arzusu ile kabul ettiği takdirde muhataba tevdi suretiyle (5 inci maddenin ikinci fıkrası)* by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily (second paragraph of Article 5)* le cas échéant, par remise amiable (article 5, alinéa 2)*

Talepte bulunan, tebliğ edilen evrak ile eklerinin* birer nüshasının ekli taadikname ile birlikte iadesini veya iadesinin teminini makamdan rica eder.

The authority is requested to return or to have returned to the applicant a copy of the documents – and of the annexes* – with the attached certificate. Cette autorité est priée de renvoyer ou de faire renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte – et de ses annexes* – avec l'attestation ci-jointe.

Evrak Listesi:

List of documents / Énumération des pièces

• ASSIGNATION ORIENTATION DU DEBITEUR
• _____

* Gerekli görülürse takdirde
if appropriate / s'il y a lieu

Yer adı LOUVRES Done at / Fait à Tarih 27/07/2020 the / le	İmza ve/veya mühür Signature and/or stamp / Signature et / ou cachet SCP Thierry PLOUCHART Aurore SIA Cécile GAUTRON Huissiers de Justice Associés 26, rue Paul Bruel 95800 LOUVRES Tel : 01 34 72 00 60
---	--

TASDIKNAME

CERTIFICATE
ATTESTATION

Aşağıda imzası bulunan makam, Sözleşmenin 6 ncı maddesi uyarınca tasdik etmekle şeref duyar.

The undersigned authority has the honour to certify, in conformity with Article 6 of the Convention, L'autorité soussignée a l'honneur d'attester conformément à l'article 6 de ladite Convention,

1. Evrak tebliğ edilmiştir*
that the document has been served*
que la demande a été exécutée*

-- tarihi: the (date) / le (date)	_____
-- yer, cadde, sokak, numara: at (place, street, number) / à (localité, rue, numéro)	_____

-- aşağıda gösterilen ve 5 inci maddede öngörülmüş olan usullerden biri ile:
in one of the following methods authorized by Article 5
dans une des formes suivantes prévues à l'article 5

- a) Sözleşmenin 5 inci maddesinin birinci fıkrasının (a) bendindeki hükme göre*
in accordance with the provision of sub-paragraph a) of the first paragraph of Article 5 of the Convention*
selon les formes prévues (article 5, alinéa premier, lettre a)*
- b) Aşağıdaki özel usul ile*
in accordance with the following particular method*
selon la forme particulière suivante*

- c) Kendi arzusu ile kabul eden muhataba tevdi suretiyle*
by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily*
par remise simple*

Talepte sözü edilen, evrakın kendisine tevdi edildiği kimese:

The documents referred to in the request have been delivered to:
Les documents mentionnés dans le demande ont été remis à :

Sahein kimliği ve sıfatı: Identity and description of person Identité et qualité de la personne	_____
Bu sahein muhataba olan yakınlığı (allevi, iş veya başka): Relationship to the addressee (family, business or other) Lien de parenté, de subordination ou autres, avec le destinataire de l'acte	_____

2. Aşağıda bildirilen nedenlerle evrak tebliğ edilmemiştir*:
that the document has not been served, by reason of the following facts*:
que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants*:

- Müracaatçının ilişik belgede açıklanan masrafları sözleşmenin 12 ncı maddesinin ikinci fıkrası uyarınca ödemesi rica olunur*.

In conformity with the second paragraph of Article 12 of the Convention, the applicant is requested to pay or reimburse the expenses detailed in the attached statement*.

Conformément à l'article 12, alinéa 2, de ladite Convention, le requérant est prié de payer ou de rembourser les frais dont le détail figure au mémoire ci-joint*.

Ekler

Annexes / Annexes

İade olunan belgeler: Documents returned Pièces renvoyées	_____
Lüzumu halinde tebliğ işlemini tesbit eden vesikalar: In appropriate cases, documents establishing the service Le cas échéant, les documents justificatifs de l'exécution	_____

* Gerekli görüldüğü takdirde
* appropriés / s'il y a lieu

Yer adı Done at / Fait à	İmza ve/veya mühür Signature and/or stamp / Signature et / ou cachet
Tarih the / le	_____

Muhatabın kimliği ve adresi

Identity and address of the addressee
Identité et adresse du destinataire
Madame GUNALP Figen
10 Avanos - NEVSEHIR
TURQUIE

ÖNEMLİ DUYURU

EKLİ BELGE ADLI NİTELİKTE OLUP; HAKLARINIZI VE SORUMLULUKLARINIZI ETKİLEYEBİLİR. "TEBLİĞ EDİLECEK BELGELERİN ÖZETİ" SİZE BELGENİN MAHİYETİ VE AMACI HAKKINDA BAZI BİLGİLER VERECEKTİR. YALNIZ, BELGENİN KENDİSİNİ DİKKATLİCE OKUMALISINIZ. ADLI DANIŞMA TALEP ETMEK GEREKEBİLİR.

MALİ İMKANLARINIZ YETERSİZ İSE YAŞAMAKTA OLDUĞUNUZ MEMLEKETTE VEYA BELGENİN DÜZENLENDİĞİ MEMLEKETTE ADLI YARDIM VEYA DANIŞMA SAĞLAMA HUSUSUNDA BİLGİ EDİNMEİSİNİZ.

BELGENİN DÜZENLENDİĞİ MEMLEKETTEKİ ADLI YARDIM VEYA ADLI DANIŞMA SAĞLAMA İMKANI İÇİN BAŞVURULAR AŞAĞIDAKİ MAKAMA YAPILABİLİR :

IMPORTANT

THE ENCLOSED DOCUMENT IS OF A LEGAL NATURE AND MAY AFFECT YOUR RIGHTS AND OBLIGATIONS. THE 'SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED' WILL GIVE YOU SOME INFORMATION ABOUT ITS NATURE AND PURPOSE. YOU SHOULD HOWEVER READ THE DOCUMENT ITSELF CAREFULLY. IT MAY BE NECESSARY TO SEEK LEGAL ADVICE.

IF YOUR FINANCIAL RESOURCES ARE INSUFFICIENT YOU SHOULD SEEK INFORMATION ON THE POSSIBILITY OF OBTAINING LEGAL AID OR ADVICE EITHER IN THE COUNTRY WHERE YOU LIVE OR IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED.

ENQUIRIES ABOUT THE AVAILABILITY OF LEGAL AID OR ADVICE IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED MAY BE DIRECTED TO:

TRÈS IMPORTANT

LE DOCUMENT CI-JOINT EST DE NATURE JURIDIQUE ET PEUT AFFECTER VOS DROITS ET OBLIGATIONS. LES « ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE » VOUS DONNENT QUELQUES INFORMATIONS SUR SA NATURE ET SON OBJET. IL EST TOUTEFOIS INDISPENSABLE DE LIRE ATTENTIVEMENT LE TEXTE MÊME DU DOCUMENT. IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE DE DEMANDER UN AVIS JURIDIQUE.

SI VOS RESSOURCES SONT INSUFFISANTES, RENSEIGNEZ-VOUS SUR LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET LA CONSULTATION JURIDIQUE SOIT DANS VOTRE PAYS SOIT DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT.

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES POSSIBILITÉS D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE OU LA CONSULTATION JURIDIQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES À :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

3, rue Victor Hugo
95300 PONTOISE
FRANCE

Tebliğattaki standart kavramların, İngilizce ve Fransızca ve gerekli olduğu takdirde ayrıca evrakın düzenlendiği ülkenin resmi dillerinden birinde yazılması tavsiye edilir. Boşluklar, evrakın gönderileceği ülkenin dilinde veya İngilizce veya Fransızca olarak doldurulabilir.

It is recommended that the standard terms in the notice be written in English and French and where appropriate also in the official language, or in one of the official languages of the State in which the document originated. The blanks could be completed either in the language of the State to which the document is to be sent, or in English or French.

Il est recommandé que les mentions imprimées dans cette note soient rédigées en langue française et en langue anglaise et le cas échéant, en outre, dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État d'origine de l'acte. Les blancs pourraient être remplis soit dans la langue de l'État où le document doit être adressé, soit en langue française, soit en langue anglaise.

TEBLİĞ EDİLECEK EVRAKIN ÖZETİ

SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED
ELEMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

La Haye'de 15 Kasım 1965 tarihinde imzalanan hukukî ve ticarî konularda adli ve gayri adli evrakın yabancı memleketlerde tebliğine dair sözleşme (Madde 5, fıkra 4)

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, signed at The Hague, the 15th of November 1965 (Article 5, fourth paragraph).

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965 (article 5, alinéa 4).

Talep eden makamın adı ve adresi: Name and address of the requesting authority Nom et adresse de l'autorité requérante	SCP PLOUCHART SIA GAUTRON Huissiers de Justice Associés 25, rue du Docteur Paul Bruei 95380 LOUVRES FRANCE
---	--

Tarafının kimlikleri*: Particulars of the parties* Identité des parties*	CREDIT FONCIER DE FRANCE 19, rue des Capucines 75001 PARIS FRANCE /
---	---

* Var ise evrakın gönderilmesi ile ilgili olan şahsın kimliği ve adresi.
If appropriate, identity and address of the person interested in the transmission of the document
s'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte

ADLI EVRAK**
JUDICIAL DOCUMENT**
ACTE JUDICIAIRE**

Evrakın mahiyeti ve niçin gönderildiği: Nature and purpose of the document Nature et objet de l'acte	ASSIGNATION ORIENTATION DU DEBITEUR
Davanın mahiyeti ve amacı ile var ise ihtilaf konusu meblağ: Nature and purpose of the proceedings and, when appropriate, the amount in dispute Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige	PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIERE 66 000 euros
Duruşmanın yeri ve tarihi**: Date and Place for entering appearance** Date et lieu de la comparution**	24 NOVEMBRE 2020 A 15 HEURES 30 par-devant le Juge d'orientation près le Tribunal Judiciaire de PONTOISE, séant 3, rue Victor Hugo
Karan veren mahkeme**: Court which has given judgment** Jurisdiction qui a rendu la décision**	---
Karar tarihi**: Date of judgment** Date de la décision**	---
Evrakta belirtilen müddetler**: Time limits stated in the document** Indication des délais figurant dans l'acte**	---

** Gerekli görüldüğü takdirde
If appropriate / s'il y a lieu

GAYRI ADLI EVRAK**
EXTRAJUDICIAL DOCUMENT**
ACTE EXTRAJUDICIAIRE**

Evrakın mahiyeti ve niçin gönderildiği:

Nature and purpose of the document
Nature et objet de l'acte

Evrakta belirtilen müddetler:**

Time-limits stated in the document**
Indication des délais figurant dans l'acte**

** Gerekli görüldüğünde
If appropriate / s'il y a lieu

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PONTOISE**

L'an deux mille vingt, le

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

donné assignation à :

Monsieur Unver KARADAG, divorcé en premières noces de Madame
Semra CIRAK et en secondes noces de Madame Figen GUNALP, de
nationalité Française, né le 10/09/1975 à PARIS 18ème, domicilié 81
avenue Camille Laverdure - 95470 FOSSES

Où étant et parlant à :

Madame Figen GUNALP, divorcée de Monsieur Unver KARADAG, née le
03/09/1982 à Avanos (Turquie), domiciliée 10 AVANOS - NEVSEHIR -
TURQUIE

Où étant et parlant à :

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie Immobilière en date des 25 et 28 février 2020 publié en date du 11 juin 2020 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 3 volume 2020 S numéro 18, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE MONTMAGNY (VAL D'OISE)

Les biens et droits Immobiliers dépendant d'un ensemble Immobilier sis 1 à 7 avenue Maurice Utrillo et avenue Charles de Gaulle cadastré section AB numéros 1 lieudit « av Maurice Utrillo » pour 21 a 85 ca et 2 lieudit « av Maurice Utrillo » pour 17 a 48 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 29 mars 1966 volume 6934 numéro 13, modifié par actes publiés le 27 février 1996 volume 1996 P numéros 1049 et 1050, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO CENT QUATORZE (114) : sis 3 avenue Maurice Utrillo, bâtiment B, 2^{ème} étage, un appartement comprenant quatre pièces principales, entrée, dégagement, cuisine, salle de bains, wc, séchoir, rangement, ainsi que les 70/2.197èmes des parties communes générales de l'ensemble et les 70/1.026èmes des parties communes spéciales au bâtiment B ;
- LOT NUMERO CENT TRENTE (130) : escalier B, au sous-sol, une cave ainsi que les 1/2.197èmes des parties communes générales de l'ensemble et les 1/1.026èmes des parties communes spéciales au bâtiment B ;
- LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE (175) : un box fermé numéro 75 ainsi que les 5/2.197èmes des parties communes générales de l'ensemble

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 24 novembre 2020 à 15 heures 30.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **66 000,00 € - soixante-six mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Unver KARADAG, d'un montant de 190.114,50 € valeur au 20 décembre 2019 outre les intérêts postérieurs au taux de 3,85 jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 15 janvier 2018, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Unver KARADAG.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

1. Jugement de la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 15 janvier 2018
2. Signification du jugement du 6 février 2018
3. Certificat de non appel
4. Commandement de payer valant saisie immobilière en date des 25 et 28 février 2020
5. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
6. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART, Huissiers de Justice, en date du 28 mai 2020

**BORÇLUYA TEBLİĞ EDİLEN
PONTOISE ASLİYE HUKUK MAHKEMESİ
İNFAZ HAKİMİ HUZURUNDA
GÖRÜLECEK OLAN YÖNLENDİRME
DURUŞMASINA CELPNAME**

Yıl ikibin yirmi, tarih

Aşağıdaki davacının talebi üzerine :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, 1.331.400.718,80 € sermayeli anonim şirketi, merkezi PARIS 1er, 19 rue des Capucines adresinde kurulu, PARIS Ticaret Sicili'ne 542.029.848 N° ile kayıtlı, bu sıfatla aynı adreste mukim yasal temsilcisi şahsında hareket eder ve takibatta bulunur

Bu sıfatla aynı adreste mukim yasal temsilcileri şahsında hareket eder ve takibatta bulunur.

PONTOISE ADLİ YARGI MAHKEMESİ huzurunda tahliye takibat işlemlerini görecek olan, PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin adresinde mukim, Val d'Oise Barosu Avukatı, SELARL PAUL BUISSON Bürosu'ndan Maître Paul BUISSON'un ofisini ikamet seçmiştir,

Ben

Aşağıdaki kimseyi celp ederim :

Bay Unver KARADAG, birinci eşi Bayan Semra CİRAK ve ikinci eşi Bayan Figen GUNALP'tan boşanmış, 10/09/1975 PARIS 18. ilçe doğumlu, 81 avenue Camille Laverdure - 95470 FOSSES adresinde ikamet eder

Kendisine duyurulur :

Bayan Figen GUNALP, Bay Unver KARADAG'dan boşanmış, 03/09/1982 Avanos (Türkiye) doğumlu, 10 AVANOS - NEVSEHIR - TÜRKİYE adresinde ikamet eder

Kendisine duyurulur :

Aşağıda özellikleri yer alan gayrimenkulünüzün Saint Leu la Forêt 3 Emlak İlan Servisi'nde 2020 S cilt 18 numarada yayınlanan 25 ve 28 Şubat 2020 tarihli gayrimenkul haciz ödeme emrini takiben yönlendirme duruşması için Pontoise Adli Yargı Mahkemesi İnfaz Hakimi huzuruna celbi :

MONTMAGNY (VAL D'OISE) BELEDİYESİ

1 - 7 avenue Maurice Utrillo ve avenue Charles de Gaulle adresinde yer alan bir gayrimenkul bütününe bağlı olan mülk ve haklar, 21 a 85 ca alana sahip « avenue Maurice Utrillo » mahalinde AB kısım 1 numara ve 17 a 48 ca alana sahip « avenue Maurice Utrillo » mahalinde 2 numara kadastroya kaydedilmiş olup 29 Mart 1966 tarihinde 6934. cilt, numara 13'te yayınlanmış, 27 Şubat 1996 tarihinde 1996 P cilt, numara 1049 ve 1050'de yayınlanmış işlem ile değiştirilmiş olan, kat mülkiyeti ve müşterek mülkiyet tüzüğüne konu olmuştur, söz konusu mülk aşağıdaki bölümlere tekabül etmektedir :

- YÜZ ONDÖRT (114) NUMARALI BÖLÜM : 3 avenue Maurice Utrillo adresinde, B binası, 2. katta, dört oda, giriş, hol, mutfak, banyo, wc, çamaşır kurutma odası, dolaptan oluşan bir apartman dairesi ile genel müşterek bölümlerin 70/2.197'lik kısmı ve B binasında özel müşterek bölümlerin 70/1.026'lık kısmı ;
- YÜZ OTUZ (130) NUMARALI BÖLÜM : B numaralı merdiven, bodrum katında bir mahzen ile genel müşterek bölümlerin 1/2.197'lik kısmı ve B binasında özel müşterek bölümlerin 1/1.026'lık kısmı ;
- YÜZ YETMİŞ BEŞ (175) NUMARALI BÖLÜM : 75 numaralı kapalı garaj ile genel müşterek bölümlerin 5/2.197'lik kısmı

Yönlendirme duruşması 24 Kasım 2020 tarihinde saat 15.30'da, 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX adresinde mukim Pontoise Adli Yargı Mahkemesi'nde yapılacaktır.

ÇOK ÖNEMLİ

Bu duruşmaya tek başınıza katılabilirsiniz ; Val d'Oise Barosu'na kayıtlı bir avukat duruşmada size eşlik edebilir veya sizi temsil edebilir. Duruşmaya gelmediğiniz veya bir avukat tarafından temsil edilmediğiniz takdirde, işlem sadece alacaklı tarafından temin edilen bilgilere göre cebri satış ile takip edilecektir.

Davalılara, her türlü itiraz veya hadis davanın İnfaz Hakimliği kalemine en geç duruşma sırasında vekilin gerekçeleri ile verilmesi gerektiği, aksi takdirde kabul görmeceği belirtilir.

Bu yönlendirme duruşmasının amacı, haciz işleminin geçerliliğini değerlendirmek, haciz işlemine bağlı olan itirazlar ve hadis davaları karara bağlamak ve işlemin takip koşullarını tespit etmektir.

Ve aynı işlem ve ikametle SİZE ŞU İHTARDA BULUNURUM :

İşbu celpname verildikten sonra en geç beş gün içinde teslim edildiği Adliyede İnfaz Hakimliği Kalemi'nde, veya takibatı yapan alacaklımın Avukat Ofisi'nde görülebilir satış koşulları defterinde yer alan şartlar hakkında bilgi sahibi olmasın.

Hacedilen mülk satış koşulları defterinde belirtildiği gibi 66.000 € - altmış altı bin Avro olarak tespit edilmiştir.

Satışa sürüş fiyatını yetersiz bularak itiraz edebilirsiniz.

Adli olmayan bir satışın elverişli koşullarda yapılabileceği kanıtını getirdiğiniz takdirde İnfaz Hakimliği'ne başvurarak hacedilen malın sulh usulü ile satışı için izin isteyebilirsiniz.

Hukuk Mahkemeleri İnfaz Usul Kanunu'nun R 322-16 ve R 322-17 sayılı madde hükümlerinin hatırlatılması :

Medeni İcra Usulleri Kanunu Madde R 322-16 :

"Borçlunun aşırı borçlanma durumu sebebiyle taşınmaz haczi işleminin askıya alınması yönündeki talep bu kanunun R 721-5. maddesinde öngörülen şartlarda, Tüketim Kanununun L 721-4. maddesi hükümlerine uygun olarak yapılır".

Medeni İcra Usulleri Kanunu Madde R 322-17 :

"Borçlunun binanın dostane satışına izin verilmesi amacına yönelik talebi ile bu satış takip eden eylemler avukat aracılığından istisnadır. Bu talep yönlendirme duruşmasında sözlü olarak yapılabilir."

Önceden talepte bulunmuş olmanız şartıyla, haciz işlemi için, adli yardıma ilişkin 10 Temmuz 1991 tarih ve 91-647 numaralı kanun ve 19 Aralık 1991 tarih ve 91-1266 numaralı uygulama kararlarında öngörülen kaynak şartlarını yerine getirdiğiniz takdirde, adli yardımdan yararlanabilirsiniz.

CREDIT FONCIER DE FRANCE'ın Bay Ünver KARADAG üzerinde ana kredi olarak 20 Aralık 2019 tarihli değer itibarıyla 190.114,50 € tutarında, ayrıca tamamı ödeninceye kadar yıllık % 3,85 oranında sonraki faiz alacağı bulunmaktadır.

Pontoise Asliye Hukuk Mahkemesi 2. Hukuk Dairesi'nin 15 Ocak 2018 tarihli Bay Ünver KARADAG'ın mahkumiyetini içeren icra yetkisi taşıyan karar suretinden bunlar anlaşılmaktadır.

Taşınmaz haciz değeri taşıyan ödeme emri sonuçsuz kalmıştır.

Dilekçe sahibinin borçlularını Medeni İcra Usulleri Kanunu'nun R 322-4 maddesi hükümlerine uygun olarak bir yönlendirme duruşmasına çekmek zorunda kalmasının sebebi budur, bu madde hükümlerine göre :

"Haciz değerini ödeme emrinin taşınmaz dosyasında yayınlanmasını takip eden iki ay içinde, takipte bulunan alacaklı borçluyu icra hakiminin huzurunda bir yönlendirme duruşmasına celp eder."

"Celpname duruşma tarihinden önce bir ila üç ay arasında bulunan bir zamanda teslim edilir."

Bu yönlendirme duruşması yapılan haczin gerekliliğini ve nizamiliğini tespit etme, olası duruşma içi itirazlar ve talepler hakkında karar verme, satış yöntemlerini belirleme ve takipte bulunanın ana para, masraf ve faizler ile ferilerinden oluşan alacağı için kabul edilen tutarın tanımlanmasına imkan verecektir.

Bu duruşmada, eğer malın cebri satışı emredilmiş ise, binanın ziyaret şekillerinin, yukarıda anılan Medeni İcra Usulleri Kanununun R 322-26 maddesi uyarınca tespit edilmesi de uygun olacaktır, bu maddeye göre :

"Hakim takipte bulunan alacaklının talebi üzerine binanın ziyaret usullerini belirler."

Bu ziyaretler SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - LOUVRES Adli İcra Memurları veya yargının atamayı dilediđi herhangi bir başka icra memuru marifeti ile yapılabilecek olup, icra memuru gerektiđinde, görevini yerine getirmesi ve özellikle satış için gerekli teşhisleri yapmasına imkan vermesi için müdahalesinin gerekli olduđu herkesin yardımını alabilir.

BU GEREKÇELERLE

Sayın Pontoise Sulh Hukuk Mahkemesi İcra Hakiminden :

Medeni İcra Usulleri Kanununun L 311-1 ve devamı maddeleri uyarınca,

Medeni İcra Usulleri Kanununun L 322-4 ve devamı maddeleri uyarınca,

Başlatılan haczin geçerli olduđuna karar vermesi ve söylemesi,

Olası duruşma içi itirazları ve talepleri karar bağlaması,

Takipte bulunanın alacağıın, tamamen ödeninceye kadar belirtilen erteleme faizi dışında ödeme emrinde belirtilen meblağ olarak tespit etmesi,

Satış yöntemlerini belirlemesi,

Haczedilmiş binanın, eđer cebri satış emrediliş ise, SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - LOUVRES Adli İcra Memurlarının veya yargının atamayı dilediđi herhangi bir başka icra memurunun müdahalesine izin vererek ziyaret usullerini tespit etmesi, icra memuru gerektiđinde görevini yerine getirmesi ve özellikle satış için gerekli teşhisleri yapmasına imkan vermesi için müdahalesinin gerekli olduđu herkesin yardımını alabilir,

İnternet üzerinden ek ilana izin vermesi (LICITOR),

Yargılama masraflarının satış özel giderleri olacağını söylemesi talep edilir.

EVRAK LİSTESİ :

1. Pontoise Asliye Hukuk Mahkemesi 2. Hukuk Dairesi'nin 15 Ocak 2018 tarihli kararı
2. 6 Şubat 2018 tarihli karar tebliği
3. İtirazdan imtina belgesi
4. 25 ve 28 Şubat 2020 tarihli gayrimenkul haciz değeri taşıyan ödeme emri
5. Emir ilanı formalitesi hakkında ipotek durumları
6. SCP PLOUCHART, Adli İcra Memurları 28 Mayıs 2020 tarihli tarif tutanağı

Vente KARADAG / GUNALP
Audience d'Orientation 24 novembre 2020

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille vingt, le trente et un juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL
BUISSON avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300
PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel
a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 848 - TOQUE 8



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 249
Déposée le : 11-6-2020
Références du dossier : 2020 S 18

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 25 février 2020</u> Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 3</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Bulin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽²⁾ : <u>abuvet@buissonavocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u> A <u>PONTOISE</u> le <u>09/06/2020</u> Signature :
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	

Demande principale : _____ = 12 €
Nombre de feuilles intercalaires : _____
- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €
Frais de renvoi : _____ 2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager TOTAL = 14,00 €

MOYEN DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de renouvellement du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le _____	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au _____ inclusivement.
--	--

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	KARADAG		Unver	10.09.1975 à Paris 18ème
2	BOURGOING		Francis Pierre Jean	10.08.1968 à Soisy sous Montmorency (95)
3	de JESUS FERNANDES		Maria José	20.05.1968 à Cadafaz Celorico Da Beira (Portugal)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Montmagny 3 avenue Maurice Utrillo	section AB numéros 1 et 2		114
2				130
3				175
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3

Demande de renseignements n° 9504P03 2020F249
déposée le 11/06/2020, par Maître BUISSON & ASSOCIES
Complémentaire de la demande initiale n° 2019H25484 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : 115011214-PFB/DAN/AGL - SAISIE CFE/KARADAG

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDFI : du 16/10/2019 au 22/03/2020 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 23/03/2020 au 11/06/2020 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 12/06/2020

Pour le Service de la Publicité Foncière,

Le comptable des finances publiques,

Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiées relatives à l'information, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DEVIATION
ET DES COMPTES PUBLICS

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 16/10/2019 AU 22/03/2020

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 23/01/2020	Référence de dépôt : 9504P03 2020D885	Date de l'acte : 19/02/2019
	Nature de l'acte : RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 03/09/2018 Sages : 9504P03 Vol 2018S N° 56		
	Rédacteur : ADM JUGE DE L'EXECUTION : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / 2		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2020D885 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	KARADAG	10/09/1975	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		MONTMAGNY	AB 1 à AB 2
			Volume
			Lot
			114
			130
			175

Complément : Radiation totale de saisie du 23/01/2020 dépôt n° 885 en vertu d'un Jugement rendu par le TGI de Pontoise en date du 19/02/2019 portant mainlevée.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 23/03/2020 AU 11/06/2020

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiscaires	Numéro d'archivage Provisoire
11/06/2020 D05773	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI BARNIER PONTOISE	25/02/2020	CREDIT FONCIER DE FRANCE GUNALP	S00018

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.



M^{tre} BUISSON & ASSOCIÉS
29 R PIERRE BUTIN
95300 PONTOISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3
131 Rue D'HERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
T Téléphone : 0130406653
T Télécopie : 0130406690
Mél : spf.saint-leu-la-foret3@dgfn.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 12/06/2020

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P03 2020F249

PERIODE DE CERTIFICATION : du 16/10/2019 au 11/06/2020

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE 9504P03 2019H25484

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
427	MONTMAGNY	AB 1 à AB 2		114 130 175
				(A) (A) (A) (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1

date de dépôt : 23/01/2020

références d'enlissement : 9504P03 2020D885

Date de l'acte : 19/02/2019

nature de l'acte : RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 03/09/2018 Sages : 9504P03 Vol 2018S N° 56



N° de la demande : H 9139
Déposée le : 28 JAN. 2020
Références du dossier : 9997

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS GÉNÉRALES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE DE LA DEMANDE ⁽²⁾
<input checked="" type="checkbox"/> hors formalité <input type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : _____ Service de dépôt : <u>ST LEULA FORET 3</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>alouvet@buissonavocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.52</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>27/01/2020</u> Signature

Demande principale : _____ = 36 €

Nombre de feuilles intercalaires :

- nombre de personnes supplémentaires : _____ 1 x _____ € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 38,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le _____	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au _____ inclusivement.
--	--

⁽¹⁾ Demande à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁶⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1				
2				
3				

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Montmagny 3 avenue Maurice Utrillo	section AB numéros 1		114
2		et 2		130
3				175
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.
 que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____
*Pour le service de la publicité foncière,
 le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁶⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3

Demande de renseignements n° 9504P03 2020H2139 (75)
déposée le 28/01/2020, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier : HF MONTMAGNY AB 1 LOT 114

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1970 au 01/11/2001
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 11 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 02/11/2001 au 16/12/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 10 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 17/12/2019 au 28/01/2020 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 29/01/2020
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1

Demande de renseignements n° 9504P03 2020H2139

SECTION AB No du PLAN 1-2 RUE Co-propriété No 14

III - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMOBILITÉ DÉSIGNÉE EN-CONTRE (en 1ère colonne)

6934-13

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Dates, numéros et nature des formalités

Observations

Immobilité en loka

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

COMMUNE MONTMAGNY

II - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Dates, numéros et nature des formalités

Observations

Immobilité en loka

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

III - L'ORGANISATION DES LOCS OU APPARTEMENTS

1 - Désignation des locaux

2 - Nature des locaux

3 - Surface

4 - Nature de la propriété

5 - Nature de la destination

6 - Nature de la destination

7 - Nature de la destination

8 - Nature de la destination

9 - Nature de la destination

10 - Nature de la destination

11 - Nature de la destination

12 - Nature de la destination

13 - Nature de la destination

14 - Nature de la destination

15 - Nature de la destination

16 - Nature de la destination

17 - Nature de la destination

18 - Nature de la destination

19 - Nature de la destination

20 - Nature de la destination

21 - Nature de la destination

22 - Nature de la destination

23 - Nature de la destination

24 - Nature de la destination

25 - Nature de la destination

26 - Nature de la destination

27 - Nature de la destination

28 - Nature de la destination

29 - Nature de la destination

30 - Nature de la destination

31 - Nature de la destination

32 - Nature de la destination

33 - Nature de la destination

34 - Nature de la destination

35 - Nature de la destination

36 - Nature de la destination

37 - Nature de la destination

38 - Nature de la destination

39 - Nature de la destination

40 - Nature de la destination

41 - Nature de la destination

42 - Nature de la destination

43 - Nature de la destination

44 - Nature de la destination

45 - Nature de la destination

46 - Nature de la destination

47 - Nature de la destination

48 - Nature de la destination

49 - Nature de la destination

50 - Nature de la destination

51 - Nature de la destination

52 - Nature de la destination

53 - Nature de la destination

54 - Nature de la destination

55 - Nature de la destination

56 - Nature de la destination

57 - Nature de la destination

58 - Nature de la destination

59 - Nature de la destination

60 - Nature de la destination

61 - Nature de la destination

62 - Nature de la destination

63 - Nature de la destination

64 - Nature de la destination

65 - Nature de la destination

66 - Nature de la destination

67 - Nature de la destination

68 - Nature de la destination

69 - Nature de la destination

70 - Nature de la destination

71 - Nature de la destination

72 - Nature de la destination

73 - Nature de la destination

74 - Nature de la destination

75 - Nature de la destination

76 - Nature de la destination

77 - Nature de la destination

78 - Nature de la destination

79 - Nature de la destination

80 - Nature de la destination

81 - Nature de la destination

82 - Nature de la destination

83 - Nature de la destination

84 - Nature de la destination

85 - Nature de la destination

86 - Nature de la destination

87 - Nature de la destination

88 - Nature de la destination

89 - Nature de la destination

90 - Nature de la destination

91 - Nature de la destination

92 - Nature de la destination

93 - Nature de la destination

94 - Nature de la destination

95 - Nature de la destination

96 - Nature de la destination

97 - Nature de la destination

98 - Nature de la destination

99 - Nature de la destination

100 - Nature de la destination

101 - Nature de la destination

102 - Nature de la destination

103 - Nature de la destination

104 - Nature de la destination

105 - Nature de la destination

106 - Nature de la destination

107 - Nature de la destination

108 - Nature de la destination

109 - Nature de la destination

110 - Nature de la destination

111 - Nature de la destination

112 - Nature de la destination

113 - Nature de la destination

114 - Nature de la destination

115 - Nature de la destination

116 - Nature de la destination

117 - Nature de la destination

118 - Nature de la destination

119 - Nature de la destination

120 - Nature de la destination

121 - Nature de la destination

122 - Nature de la destination

123 - Nature de la destination

124 - Nature de la destination

125 - Nature de la destination

126 - Nature de la destination

127 - Nature de la destination

128 - Nature de la destination

129 - Nature de la destination

130 - Nature de la destination

131 - Nature de la destination

132 - Nature de la destination

133 - Nature de la destination

134 - Nature de la destination

135 - Nature de la destination

136 - Nature de la destination

137 - Nature de la destination

138 - Nature de la destination

139 - Nature de la destination

140 - Nature de la destination

141 - Nature de la destination

142 - Nature de la destination

143 - Nature de la destination

144 - Nature de la destination

145 - Nature de la destination

146 - Nature de la destination

147 - Nature de la destination

148 - Nature de la destination

149 - Nature de la destination

150 - Nature de la destination

151 - Nature de la destination

152 - Nature de la destination

153 - Nature de la destination

154 - Nature de la destination

155 - Nature de la destination

156 - Nature de la destination

157 - Nature de la destination

158 - Nature de la destination

159 - Nature de la destination

160 - Nature de la destination

161 - Nature de la destination

162 - Nature de la destination

163 - Nature de la destination

164 - Nature de la destination

165 - Nature de la destination

166 - Nature de la destination

167 - Nature de la destination

168 - Nature de la destination

169 - Nature de la destination

170 - Nature de la destination

171 - Nature de la destination

172 - Nature de la destination

173 - Nature de la destination

174 - Nature de la destination

175 - Nature de la destination

176 - Nature de la destination

177 - Nature de la destination

178 - Nature de la destination

179 - Nature de la destination

180 - Nature de la destination

181 - Nature de la destination

182 - Nature de la destination

183 - Nature de la destination

184 - Nature de la destination

185 - Nature de la destination

186 - Nature de la destination

187 - Nature de la destination

188 - Nature de la destination

189 - Nature de la destination

190 - Nature de la destination

191 - Nature de la destination

192 - Nature de la destination

193 - Nature de la destination

194 - Nature de la destination

195 - Nature de la destination

II - L'ORIGINAIRE (d'après les listes en général, ou pas)				A - MUTATIONS (SERVICES ACTIFS (S.M.O.))		B - CHANGÉS, PRÉVUS ET TRANSFÉRÉS (S.M.O.)	
N°	Bâtiment	Étage	Nombre de pièces ou de locaux	Immobilier (localité ou lieu)	Observations	Immobilier (localité ou lieu)	Observations
23	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
24	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
25	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
26	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
27	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
28	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
29	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
30	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
31	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
32	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
33	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
34	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
35	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
36	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
37	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
38	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
39	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
40	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
41	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
42	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
43	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
44	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
45	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
46	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
47	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
48	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
49	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
50	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
51	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
52	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
53	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
54	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			
55	B	sol	1	Yokohama 1 2 297 4400 ou			

II - LOTISSEMENT: Ouedjima, au lieu dit Ouedjima													
N°	Réf.	Cote	Étage	Nombres de pièces au rez-de-chaussée	N° de lot	Renseignements complémentaires	A - IMMOBILISATIONS (Situations Actives (Génie))			B - CARRIAGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Génie)			
							Immobilité isolée ou loc.	Dates, numéros et nature des brevilles	Observations	Immobilité isolée ou loc.	Dates, numéros et nature des brevilles	Observations	
443	0	3e	Appart	59	59	RE							
444	0	3e		59	59	RE							
445	0	3e		59	59	RE							
446	0	3e		59	59	RE							
447	0	3e		59	59	RE							
448	0	3e		59	59	RE							
449	0	3e		59	59	RE							
450	0	3e		59	59	RE							
451	0	3e		59	59	RE							
452	0	3e		59	59	RE							
453	0	3e		59	59	RE							
454	0	3e		59	59	RE							
455	0	3e		59	59	RE							
456	0	3e		59	59	RE							
457	0	3e		59	59	RE							
458	0	3e		59	59	RE							
459	0	3e		59	59	RE							
460	0	3e		59	59	RE							
461	0	3e		59	59	RE							
462	0	3e		59	59	RE							
463	0	3e		59	59	RE							
464	0	3e		59	59	RE							
465	0	3e		59	59	RE							
466	0	3e		59	59	RE							
467	0	3e		59	59	RE							
468	0	3e		59	59	RE							
469	0	3e		59	59	RE							
470	0	3e		59	59	RE							
471	0	3e		59	59	RE							
472	0	3e		59	59	RE							
473	0	3e		59	59	RE							
474	0	3e		59	59	RE							
475	0	3e		59	59	RE							
476	0	3e		59	59	RE							
477	0	3e		59	59	RE							
478	0	3e		59	59	RE							
479	0	3e		59	59	RE							
480	0	3e		59	59	RE							
481	0	3e		59	59	RE							
482	0	3e		59	59	RE							
483	0	3e		59	59	RE							
484	0	3e		59	59	RE							
485	0	3e		59	59	RE							
486	0	3e		59	59	RE							
487	0	3e		59	59	RE							
488	0	3e		59	59	RE							
489	0	3e		59	59	RE							
490	0	3e		59	59	RE							
491	0	3e		59	59	RE							
492	0	3e		59	59	RE							
493	0	3e		59	59	RE							
494	0	3e		59	59	RE							
495	0	3e		59	59	RE							
496	0	3e		59	59	RE							
497	0	3e		59	59	RE							
498	0	3e		59	59	RE							
499	0	3e		59	59	RE							
500	0	3e		59	59	RE							

Out de l'Etat
Al. MOGSI/01/01

COMMUNE MONTMAGNY		SECTION AB n° du PLAN 1-2		RUE		Co-propriété N° 14	
I - DENOMINATION DE FAMILIARES		III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEDIATE PRESENCE ET CONTRÔLE DE LA LOI COMPROMIS		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES			
A - MUTATIONS		SERVITUDES ACTIVES		Observations		Observations	
Dates, numéros et nature des formalités		Dates, numéros et nature des formalités		Inscrite ou non		Dates, numéros et nature des formalités	
Inscrite ou non		Inscrite ou non		Observations		Observations	
1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100	100	100

II - L'ADMINISTRATIVE (Département des Pêches et Aquaculture) (Suite)				
1	2	3	4	5
Numéro	Nom	Statut	Étage	Nombre de pièces par étage ou nombre du lot
Reclutements complémentaires				
MILLIÈRES				
A - ACTIVATIONS (SERVIDORES ACTIVOS GAMBIA)				
1	2	3	4	5
Parcelle	Date, nombre et nature des familles	Observations	Parcelle	Date, nombre et nature des familles
	SALUTÉ 1985, 1985, n° 2504, FAMILIARITÉ EN ATTENTE.	N. 7		
	1. 6/08/1985, PELET DÉMONTÉ de VOL 1985 F n° 3814.	F14.6		
	2. 27-2-1986, vol-1509F n° 1046 ET 2000 030-1159 B-FI-E 304 F-6.			
	3. 21.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e	P. 4		
	4. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	5. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	6. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	7. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	8. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	9. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	10. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	11. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	12. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	13. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	14. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	15. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	16. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	17. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	18. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	19. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	20. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	21. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	22. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	23. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	24. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	25. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	26. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	27. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	28. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	29. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	30. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	31. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	32. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	33. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	34. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	35. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	36. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	37. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	38. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	39. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	40. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	41. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	42. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	43. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	44. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	45. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	46. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	47. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	48. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	49. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	50. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	51. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	52. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	53. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	54. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	55. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	56. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	57. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	58. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	59. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	60. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	61. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	62. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	63. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	64. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	65. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	66. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	67. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	68. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	69. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	70. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	71. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	72. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	73. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	74. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	75. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	76. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	77. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	78. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	79. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	80. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	81. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	82. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	83. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	84. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	85. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	86. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	87. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	88. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	89. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	90. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	91. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	92. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	93. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	94. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	95. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	96. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	97. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	98. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	99. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			
	100. 27.08.1987 VOL 1987 n° 1113. MENTRE du 22.12.1986. 7e			

SECTION AB N° du PLAN 1-2 RUE Co-propriété N° 14

COMMAUNE MONTMAGNY

II - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

LOT 30

Cote sous lot Act. B

Mobilisation des fonds communaux

9137 54

LOT 130

LOT 130 (N° 130 - N° 130 - 130)

III - LOTISSEMENT (Délimitation des lots et superficies)

1	Metres	
2	Centimètres	
3	Millimètres	
4	Surface	
5	Relevé	
6	Relevé	
7	Relevé	
8	Relevé	
9	Relevé	
10	Relevé	

A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
12 Mars 1966 Vol. 6937 P. 1. 1966. ... Cote 31. 1966. ...	Cote 31. 1966. ...	03-05-1966 Vol. 1088 p. 121 Cote 31. 1966. ...	Observations
DEBUISSIERE son épouse Cote Act. 92027		14-9-1968 (Cote 31) DEBUISSIERE son épouse MARIAGE DEBUISSIERE son épouse Vol. 15600 F. ...	Cote Act. 41 Cote Act. 41 Cote Act. 41
17-1-1970 Vol. 6976 P. 1. 1970. ... MUTATION de la cote 31. ... en ce qui concerne le pair au 31-12-1969 par devant M. L. ... (Act) sur acquisition d'un couple de ...		15-03-1970 Vol. 1088 p. 121 Cote 31. 1966. ...	Observations
18-10-1983 Vol. 1588 p. 15. 1983. ... Act. 92027 et 92028 Cote 31. 1966. ...		18-10-1983 Vol. 1588 p. 15. 1983. ... Act. 92027 et 92028 Cote 31. 1966. ...	Observations
19-11-1987 Vol. 1588 p. 15. 1987. ... Act. 92027 et 92028 Cote 31. 1966. ...		19-11-1987 Vol. 1588 p. 15. 1987. ... Act. 92027 et 92028 Cote 31. 1966. ...	Observations
20-12-1988 Vol. 1588 p. 15. 1988. ... Act. 92027 et 92028 Cote 31. 1966. ...		20-12-1988 Vol. 1588 p. 15. 1988. ... Act. 92027 et 92028 Cote 31. 1966. ...	Observations

II - LOTISSEMENT (Délimitation des lots et superficies)	
1	2
1	2
2	3
3	4
4	5
5	6
6	7
7	8
8	9
9	10
10	11
11	12
12	13
13	14
14	15
15	16
16	17
17	18
18	19
19	20
20	21
21	22
22	23
23	24
24	25
25	26
26	27
27	28
28	29
29	30
30	31
31	32
32	33
33	34
34	35
35	36
36	37
37	38
38	39
39	40
40	41
41	42
42	43
43	44
44	45
45	46
46	47
47	48
48	49
49	50
50	51
51	52
52	53
53	54
54	55
55	56
56	57
57	58
58	59
59	60
60	61
61	62
62	63
63	64
64	65
65	66
66	67
67	68
68	69
69	70
70	71
71	72
72	73
73	74
74	75
75	76
76	77
77	78
78	79
79	80
80	81
81	82
82	83
83	84
84	85
85	86
86	87
87	88
88	89
89	90
90	91
91	92
92	93
93	94
94	95
95	96
96	97
97	98
98	99
99	100

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 28/11/2001	Référence d'enlèvement : 9504P03 2001V3235	Date de l'acte : 08/10/2001
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT LACOTTE / PIERREITTE		
	Domicile élu : PIERREITTE EN L ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2001V3235 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	SOCIETE GENERALE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BOURGOING	10/08/1968			
2	DE JESUS FERNANDES	20/05/1968			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AB 1 & AB 2		114 130 175

Montant Principal : 482.000,00 FRF Accessoires : 96.400,00 FRF Taux d'intérêt : 5,70 %
Date extrême d'exigibilité : 07/11/2015 Date extrême d'effet : 07/11/2017

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 02/06/2006	Référence d'enlèvement : 9504P03 2006P3758	Date de l'acte : 10/04/2006
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT TARAMARCAZ / GONSESSE CEDEX		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2006P3758 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	BOURGOING	10/08/1968	
2	DE JESUS FERNANDES	20/05/1968	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 16/12/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2006P3758 .

Bénéficiaire, Donataire				Date de naissance ou N° d'identité
Numéro				10/09/1975
Désignation des personnes				
3	KARADAG			
Immeubles				
Numéro	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
3	TP	MONTMAGNY	AB 1 à AB 2	
				114
				130
				175

DI : Droits indivis NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit CO : Constructions DO : Domaiier EM : Emphytéote

Prix / évaluation : 152.000,00 EUR

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 02/06/2006	Référence d'enlissement : 9504P03 2006V1733	Date de l'acte : 10/04/2006
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT TARAMARCAZ / GONESSE CEDEX			
Domicile élu : GONESSE CEDEX EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2006V1733 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	KARADAG	10/09/1975

Disposition n° 1 de la formalié 9504P03 2006V1733 :

Immeubles				
Débiteurs	Droits	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY		114
		AB 1 à AB 2		130
				175

Montant Principal : 152.000,00 EUR Accessoires : 30.400,00 EUR Taux d'intérêt : 3,55 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/04/2036 Date extrême d'effet : 05/04/2038

Complément : Taux variable

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 11/09/2006	Référence de dépôt : 9504P03 2006D11479	Date de l'acte : 13/04/2006
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalié initiale du 28/11/2001 Sages : 9504P03 Vol 2001V N° 3235			
Rédacteur : NOT DEJEAN DE LA BATTE / GONSESE CEDEX			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalié 9504P03 2006D11479 :

Débiteurs			
N°	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BOURGOING	10/08/1968	
2	DE JESUS FERNANDES	20/05/1968	

Immeubles				
Débiteurs	Droits	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY		114
		AB 1 à AB 2		130
				175

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 16/12/2019

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 27/07/2007	Référence de dépôt : 9504P03 2007D8336	Date de l'acte : 07/06/2007
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 07/02/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N° 644		
	Rédacteur : NOT DEJEAN DE LA BATIE / GONESSE CEDEX		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2007D8336 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numero	Désignation des personnes		
1	BOURGOING	10/08/1968	
2	DE JESUS FERNANDES	20/05/1968	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		MONTMAGNY	AB 1 à AB 2
			Volume
			114
			130
			175

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 05/02/2016	Référence d'enlèvement : 9504P03 2016V345	Date de l'acte : 28/01/2016
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
	Rédacteur : ADM Juge de l'Exécution du TGI / PONTOISE		
	Domicile élu : A PONTOISE dans le cabinet d'avocats BUISSON		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2016V345 :

Créanciers	
Numero	Désignation des personnes
	CREDIT FONCIER DE FRANCE
	Date de Naissance ou N° d'identité

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2016V345 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Número	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	KARADAG	10/09/1975			
Immeubles					
Prop/Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AB 1 à AB 2		
					114
					130
					175

Montant Principal : 160 000,00 EUR

Complément : Valable 3 ans
En vertu de la grosse de l'ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 28/01/2016.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 20/03/2018	Référence d'enlèvement : 9504P03 2018V957	Date de l'acte : 15/01/2018
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEF SE SUBST A PROVISOIRE 2016 V 345 de la formalité initiale du 05/02/2016	Sages : 9504P03 Vol 2016V N° 345	
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE		
	Domicile élu : A PONTOISE dans le cabinet d'avocats BUISSON		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2018V957 :

Créanciers		
Número	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Número	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	KARADAG	10/09/1975

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 16/12/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2018V957 :

Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AB 1 à AB 2		114 130 175

Montant Principal : 169.052,59 EUR
Date extrême d'effet : 19/03/2028

Complément. Hypothèque judiciaire définitive se substituant à la provisoire publiée le 05/02/2016 VOL. 2016 V. 345.
En vertu de la Grosse d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 15/01/2018, signifié à avocat le 17/01/2018 et à partie le 06/02/2018 et devenu définitif le 06/03/2018

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 03/09/2018	Référence d'enlèvement : 9504P03 2018S56	Date de l'acte : 09/07/2018
Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE			
Rédacteur : HUI Thierry PLOUCHART / LOUVRES			
Domicile élu : PONTOISE, cabinet BUISSON & Ass., avocats au 29 rue Pierre Butin.			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2018S56 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
N°	Désignation des personnes				
1	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
N°	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	KARADAG	10/09/1975			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AB 1 à AB 2		114 130 175

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 23/10/2018	Référence de dépôt : 9504P03 2018D11873	Date de l'acte : 18/10/2018
	Nature de l'acte : MENTION EN MARGE DE SAISIE 2018S56:ASSIGNATION DEBITEUR de la formalité initiale du 03/09/2018 Sages : 9504P03 Vol 2018S N° 56		
	Rédacteur : MME SIA AURORE / LOUVRES		
	Domicile élu		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2018D11873 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	KARADAG	10/09/1975	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	MONTMAGNY	AB 1 & AB 2	
			Lot
			114
			130
			175

Complément : Assignation des débiteurs d'avoir à comparaitre devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE à l'audience d'orientation du 27/11/2018 à 14H00

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 25/10/2018	Référence de dépôt : 9504P03 2018D11983	Date de l'acte : 19/10/2018
	Nature de l'acte : ASSIGNATION DES CREANCIERS EN MARGE DE SAISIE 2018 S 56 de la formalité initiale du 03/09/2018 Sages : 9504P03 Vol 2018S N° 56		
	Rédacteur : MME SIA / LOUVRES		
	Domicile élu : PONTOISE, cabinet BUISSON & Ass., avocats au 29 rue Pierre Buthin.		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 16/12/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2018D11983 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CFP		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	KARADAG	10/09/1975	
Immeubles			
Prop Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	MONTMAGNY	AB 1 à AB 2	
			Lot
			114
			130
			175

Complément : Dénonciation du commandement et assignation à comparaître devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation du 27/11/2018.
Créancier sommé: CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 17/12/2019 AU 28/01/2020

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
23/01/2020 D00885	RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du Sages : 9504P03 Vol: 20185 N° 56 ADM. JUGE DE L'EXECUTION : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	19/02/2019	CREDIT FONCIER DE FRANCE KARADAG	

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3
131 Rue D'ERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Téléphone : 0130406653
Télécopie : 0130406690
Mél : spf.saint-leu-la-foret3@dflp.finances.gouv.fr



M^{me} BUISSON & ASSOCIES
29 R PIERRE BUTIN
95300 PONTLOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 29/01/2020

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P03 2020H2139

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1970 au 28/01/2020

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
427	MONTMAGNY	AB 1 à AB 2		114 130 175
				(A) (A) (A) (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 28/11/2001	références d'enlissement : 9504P03 2001V3235	Date de l'acte : 08/10/2001
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 02/06/2006	références d'enlissement : 9504P03 2006P3758	Date de l'acte : 10/04/2006
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 02/06/2006	références d'enlissement : 9504P03 2006V1733	Date de l'acte : 10/04/2006
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 11/09/2006	références d'enlissement : 9504P03 2006D11479	Date de l'acte : 13/04/2006
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 28/11/2001	Sages : 9504F03 Vol 2001V N° 3235	

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 27/07/2007	références d'enlissement : 9504P03 2007D8336	Date de l'acte : 07/06/2007
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 07/02/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N° 644		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 05/02/2016	références d'enlissement : 9504P03 2016V345	Date de l'acte : 28/01/2016
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 20/03/2018	références d'enlissement : 9504P03 2018V957	Date de l'acte : 15/01/2018
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEF SE SUBST A PROVISOIRE 2016 V 345 de la formalité initiale du 05/02/2016 Sages : 9504P03 Vol 2016V N° 345		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 03/09/2018	références d'enlissement : 9504P03 2018S56	Date de l'acte : 09/07/2018
	nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 23/10/2018	références d'enlissement : 9504P03 2018D11873	Date de l'acte : 18/10/2018
	nature de l'acte : MENTION EN MARGE DE SAISIE 2018S56:ASSIGNATION DEBITTEUR de la formalité initiale du 03/09/2018 Sages : 9504P03 Vol 2018S N° 56		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 25/10/2018	références d'enlissement : 9504P03 2018D11983	Date de l'acte : 19/10/2018
	nature de l'acte : ASSIGNATION DES CREANCIERS EN MARGE DE SAISIE 2018 S 56 de la formalité initiale du 03/09/2018 Sages : 9504P03 Vol 2018S N° 56		



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : FP 11380

Déposé le : 11-6-2010

Références du dossier : 2010 S 18

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° F 249 déposée le _____

Références du dossier : CEE / KARADAG

Service de dépôt : ST LEU LA FORET 3

M BUISSON & ASSOCIES
Avocats
29 rue Pierre Butilin
95300 PONTOISE

Adresse courriel ⁽²⁾ : alouvet@buissonavocats.com

Téléphone : 01.34.20.15.62

A Pontoise, le 9/06/2010

Signature

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 3 x 6 € = 18 €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 21,000 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.



Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES	2006 D N° 6823 PRPD	Date : 02/06/2006 Volume : 2006 V N° 1733
SAINT LEU LA FORET	DROITS : Nçant	
EFFET JUSQU' AU :	PR AO Salaires : 91,00 EUR	Droits : Néant
	TOTAL 182400	TOTAL
INSCRIPTION PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ AVRIL DEUX MIL TRENTIE HUIT		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ÉLU
à GONESSE (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée ' Daniel FOUQUET, Jean-Pierre TARAMARCAZ, Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BÂTIE, et Florence PRAGER', notaires associés		
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER
De l'article 2374 du Code civil. D'un acte reçu par Maître Jean-Pierre TARAMARCAZ, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Daniel FOUQUET, Jean-Pierre TARAMARCAZ, Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BÂTIE, et Florence PRAGER' titulaire d'un office notarial dont le siège est à GONESSE (Val-d'Oise), 12 Bis rue de Paris le DIX AVRIL deux mille six contenant : VENTE par Monsieur et Madame BOURGOING, à Monsieur Unver KARADAG, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (152.000,00 €) ET : Prêt par Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL de la somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (162.500,00 €) sur laquelle somme celle de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (152.000,00 €) a été instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.		
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER
Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, ou en abrégé "CIC", société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 563.330.656 €, dont le siège social est à PARIS (neuvième arrondissement) 6, avenue de Provence, et identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro "SIREN" 542 016 381 RCS PARIS.		
		CRÉANCIER.
CONTRE :		PROPRIÉTAIRE GREVÉ
Monsieur Unver KARADAG, Réceptionniste APV, demeurant à SARCELLES (Val-d'Oise) 58 route de Calais Ne à PARIS (18ème arrondissement) le 10 Septembre 1975 Divorcé, non remarié, de Madame Semra CIRAK suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE (Val-d'Oise) en date du 22 Avril 2005		

De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité

DEBITEUR

SUR

IMMEUBLE GREVE

Sur la commune de **MONTMAGNY (Val-d'Oise)** 3 avenue Maurice Utrillo.

Sur la commune de **MONTMAGNY (Val d'oise)**
dans un ensemble immobilier en copropriété sis 1 à 7, avenue Maurice Utrillo et avenue Charles de Gaulle, comprenant deux bâtiments à usage d'habitation élevés chacun sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trois étages carrés, combles perdus au-dessus. Emplacements de parking et espaces verts

Cadastré sous les références suivantes :

- section : AB, numéro : 1, lieudit : Avenue Maurice UTRILLO, pour une contenance de : 21a 85ca.

- section : AB, numéro : 2, lieudit : Avenue Maurice UTRILLO, pour une contenance de : 17a 48ca.

Totale contenance commune de **MONTMAGNY** : 39a 33ca

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO CENT QUATORZE (114)

LOT NUMERO CENT TRENTE (130)

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE (175)

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

ETAT DESCRIPTIF - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître GAYOUT Notaire à MONTMORENCY (Va l d'oise) le 21 Janvier 1966

Publié au bureau des hypothèques de DAINTE LEU LA FORET le 29 Mars 1966 volume 6934 n 13

Suivi d'un modificatif de l'Etat descriptif et règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître BENAUD Notaire à MONTMORENCY (Va l d'Oise) les 20 Mars et 27 Avril 1995

Publié au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 27 Février 1996 volume 1996 P numéro 1049

Suivi d'un acte complémentaire établi suivant acte reçu par Maître BENAUD Notaire à MONTMORENCY (Val d'oise) le 09 Janvier 1996

Publié au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 27 Février 1996 volume 1996 P numéro 1050

APPARTENANT A :

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

EFFET RELATIF

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

1°/ De la somme de **CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS**
(152.000,00 €) en principal remboursable

ci..... 152.000,00 €

2°/ Des intérêts dont la loi conserve le rang et portés ici pour,
MEMOIRE (RENOI N°1) +

ci..... MEMOIRE

3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Evalués à 30.400,00€

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : **CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (182.400,00 €)**

ci..... 182.400,00€

dernière échéance le 05/04/2036

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

RENOI N°1

- Durant les dix premières années à compter de la mise en place du prêt, les intérêts étant décomptés selon un taux fixe, CENT VINGT versements mensuels constants de SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (734,24 EGR) comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt calculé à un taux mensuel proportionnel au taux annuel de 3,550 %.

- A l'expiration de la dixième année, le taux étant transformé en taux variable calculé sur la base du taux de référence de la moyenne mensuelle de l'EURIBOR 12 mois majoré d'une marge fixe de 0,76581 %, DEUX CENT QUARANTE versements révisables chaque année, comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt calculé au taux révisable, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par endossement, de la présente créance.

Prêt éligible au marché hypothécaire entrant dans l'application de l'article 16 de la Loi numéro 69-1263 du 31 décembre 1969 modifié par les articles 12 et 13 de la loi 85-695 du 11 juillet 1985.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuve un renvoi.

Il certifie également :

- que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée,
- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

A GONESSE (Val-d'Oise) le 30 mai 2016



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

BORDEREAU D'INSCRIPTION			
Service de la publicité foncière		2016 D N° 1379 HJUD	Date : 05/02/2016 Volume : 2016 V N° 345
<i>St den en Font 3</i>		3660	160 000,00 EUR * 0,70 % = 1 120,00 EUR
		Y125	1 120,00 EUR * 2,14 % = 24,00 EUR
Effet jusqu'au :	Principi		
	Acces:		
		CSI : 80,00 EUR	Droits : 1.144,00 EUR
Inscription <u>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</u>		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Ayant effet jusqu'au _____			
Est requise avec élection de domicile à :			
Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin			
En vertu de :			
La Grosse de l'Ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 28 janvier 2016			
Au profit de :			
CREDIT FONCIER DE FRANCE Société Anonyme au capital de 1.331.400.718 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège			

ce

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :

Monsieur Unver KARADAG, célibataire, né le 10 septembre 1975 à PARIS 18, de nationalité française, domicilié 3 avenue Maurice Utrillo 95360 MONTMAGNY.

Débiteur

Sur :

sur le bien immobilier appartenant à Monsieur Unver KARADAG sis 3 avenue Maurice Utrillo 95360 MONTMAGNY, cadastré section AB n°1, AB n°2, Lots 114-130-175.

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un RCP publié le 29 mars 1966 volume 6934 n°13 puis d'un modificatif à l'EDD et RCP publié le 27 février 1996 volume 1996 P n° 1049

Appartenant à :

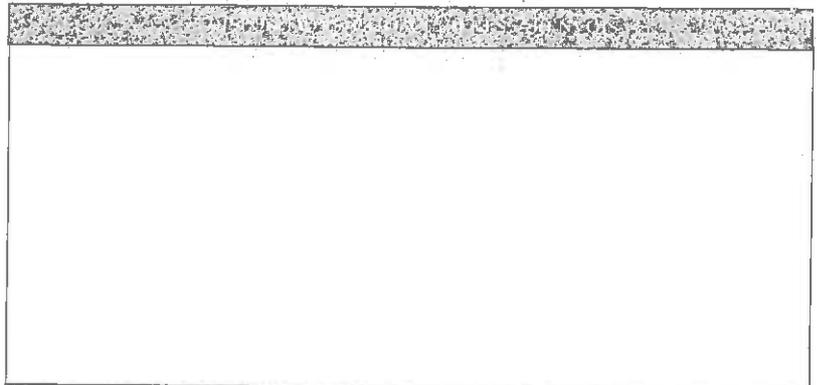
-A Monsieur KARADAG suivant acte publié le 2 juin 2006 volume 2006 P n°3758

Pour sûreté de :

conservation et avoir paiement de sa créance évaluée dans ladite ordonnance
en principal, intérêts et frais à la somme de 160.000,00 €
(CENT SOIXANTE MILLE EUROS)

160.000,00

Total ... 160.000,00 e



Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95) 29 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE, certifie que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à l'ordonnance du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 28 janvier 2016, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

Il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée.

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

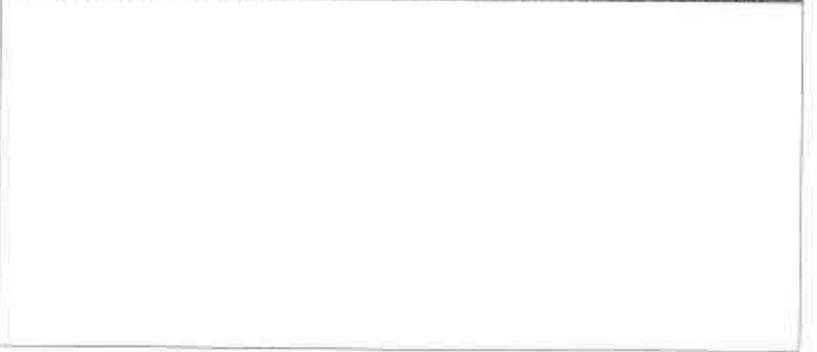
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Telex 6

À PONTOISE....., le ..03. / ..02. / 2016.....

(signature et cachet)



Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

BORDEREAU D'INSCRIPTION				
Service de la publicité foncière		2018 D N° 3248	Date : 20/03/2018	
St de la Font 3		RINS	Volume : 2018 V N° 957	
3660		9 053,00 EUR *	0,70 %=	63,00 EUR
Y125		63,00 EUR *	2,14 %=	1,00 EUR
Effet jusqu'au :	Princ			
	Acce			
CSI : 8,00 EUR		Droits : 64,00 EUR		
Inscription D'Hypothèque judiciaire définitive se substituant à l'inscription -/-		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future		
Ayant effet jusqu'au DIX NEUF MARS DEUX MILLE VINGT HUIT				
Est requise avec élection de domicile à :				
Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin				
En vertu de :				
De la Grosse d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 15 Janvier 2018, signifié à avocat le 17 janvier 2018 et à partie le 6 février 2018 et devenu définitif le 6 mars 2018				
Au profit de :				
CREDIT FONCIER DE FRANCE Société Anonyme au capital de 1.331.400.718 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège				

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :

Monsieur Unver KARADAG, célibataire, né le 10 septembre 1975 à PARIS 18, de nationalité française, domicilié 3 avenue Maurice Utrillo 95360 MONTMAGNY.

Débiteur

Sur :

sur le bien immobilier appartenant à Monsieur Unver KARADAG sis 3 avenue Maurice Utrillo 95360 MONTMAGNY, cadastré section AB n°1, AB n°2, Lots 114-130-175.

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un RCP publié le 29 mars 1986 volume 6934 n°13 puis d'un modificatif à l'EDD et RCP publié le 27 février 1996 volume 1996 P n° 1049

Appartenant à :

A Monsieur KARADAG suivant acte publié le 2 juin 2006 volume 2006 P n°3758

Pour sûreté de :

conservation et avoir paiement de sa créance fixée par le jugement du TGI de PONTOISE du 15-01-2018

Principal condamnation		166.052,59
+ intérêts 3,85% du 11-01-2016 jusqu'au jour du parfait paiement	mémoire	
+ article 700 du CPC		1.000,00
+ dépens	mémoire	
+ frais de mise à exécution de la créance sauf à parfaire ou à diminuer		2.000,00

Total ... 169.052,59 €

DISPOSITIONS D'UN JUGEMENT DE RENVOI

A d'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 5 février 2016 volume 2016 V n° 345

Il est certifié en outre que cette inscription d'hypothèque judiciaire provisoire n'est entachée d'aucune nullité

CERTIFICATION

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIÉS, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie, que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE du 15 janvier 2018, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

Il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée et approuve un renvoi.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

A. PONIQUISE....., le ..19. / ..03. / ..2018.....

(signature et cachet)



PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE